



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCEA Domaine des Quillets

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC COMMUNE DE CHAMPAGNE-VIGNY

En exécution des dispositions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du Code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 23 septembre 2024 une consultation du public d'une durée de quatre semaines, du lundi 21 octobre – 9h00 au lundi 18 novembre 2024 - 12h00, organisée à la mairie de CHAMPAGNE-VIGNY, concernant la demande d'enregistrement, présentée par Mme et M. Rumeau, gérant de la SCEA Domaine des Quillets dont le siège social est situé au lieu dit les Quillets à CHAMPAGNE-VIGNY en vue d'augmenter leur capacité de distillation d'eau-de-vie de Cognac, par l'ajout de deux alambics Charentais sur le site qu'ils exploitent à la même adresse.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de CHAMPAGNE-VIGNY aux heures et jours habituels d'ouverture, lundi, mercredis et jeudi de 9h00 à 12h00 ainsi que sur le site de la préfecture de la Charente pendant la durée de consultation www.charente.gouv.fr/actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Champagne-Vigny,

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Cognac ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-champagne-vigny@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

À l'issue de la procédure, le préfet de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.